



6.1.3

DGS/PM

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2024_ n° 283/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE AUGUSTE BEDOIN
RETIRE L'ARRETE N° 260/24

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté n° 260/24 portant réservation d'une place de stationnement rue Auguste Bedoin dans le cadre de la parade musicale qui devait avoir lieu sur le marché hebdomadaire le dimanche 8 septembre 2024 et qui a été annulée suite aux intempéries,

CONSIDERANT que cette parade a été reportée au dimanche 22 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le déroulement de cette parade, en réservant une place de stationnement aux artistes, à proximité du lieu de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°260/24 portant le même objet est retiré.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tout véhicule est interdit rue Auguste Bedoin, sur la place de stationnement matérialisée sur le plan ci-annexé du **SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024 à 18H00 au DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 à 14H00.**

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 16 septembre 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le

20/09/24

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité, absent
Jean-François LAPORTE

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr